

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l' Environnement

SB/CL/2007 – B - 591

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
SOCIETE SOFRINO SOGENA
COMMUNE DE VILLERS BOCAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 autorisant la société SOFRINO SOGENA, dont le siège social est situé 58 Avenue Pierre Berthelot à Caen, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 septembre 2005 et du 16 novembre 2005 relatifs aux prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- VU** l'analyse critique par un tiers expert datant de janvier 2004, de l'étude des dangers fournie au dossier d'actualisation des conditions d'exploitation des installations classées exploitées route d'Epinay à VILLERS BOCAGE, du 31 janvier 2001,
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac de la société SOFRINO SOGENA en date du 8 janvier 2007 et les compléments du 16 juillet et du 30 août 2007,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 novembre 2007,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 27 novembre 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité des installations frigorifiques par l'exploitant suite à l'analyse critique de son étude de dangers, telles que décrites dans son envoi du 21 décembre 2004,

Considérant que l'évolution des activités et des quantités d'ammoniac sollicitée par la Société SOFRINO SOGENA sur le site de Villers-Bocage, n'est pas de nature à augmenter de façon significative les risques de l'établissement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation complété par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003, autorisant la Société SOFRINO SOGENA, dont le siège social est situé 58 Avenue Pierre Berthelot à Caen, à poursuivre l'exploitation de ses chambres froides et de ses installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac sur le site de Villers-Bocage situées route d'Epinay, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1136 B.b	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	A	SdM1/SdM2 de 5,2 t, SdM2 SKID YORK de 0,5 t, SdM3 abattoir 1 de 0,6t, SdM3 abattoir 2 de 0,165t SdM3 surgélateur 2 de 0,610t Soit un total de 7,075 tonnes
2920.1.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	A	<u>Salle des machines 1 (SdM1) :</u> 4 compresseurs d'une puissance absorbée de 395kW. <u>Salle des machines 2 (SdM2):</u> 9 compresseurs d'une puissance absorbée de 1252kW. <u>Salle des machines 3 (SdM3) :</u> 5 compresseurs de puissance globale 508kW. Puissance totale des circuits de réfrigération = 2 155 kW
2221.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	A	La capacité de congélation est de 40 t/j.
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à $5\,000\text{m}^3$, mais inférieur à $50\,000\text{m}^3$	D	volume global des chambres froides : - chambre n°6 : $3\,744\text{ m}^3$ - chambre n°7 : $2\,808\text{ m}^3$ - chambre n°8 : $2\,808\text{ m}^3$ - chambre n°9 : $4\,680\text{ m}^3$ - chambre n°10 : $11\,155\text{ m}^3$ - chambre n°12 : $3\,744\text{ m}^3$ - chambre n°13 : $3\,744\text{ m}^3$ soit un total de $45\,208\text{ m}^3$.
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D D D	Une tour de refroidissement qui n'est pas du type « circuit primaire fermé », associée au circuit de condensation Skid York <u>Puissance : 1400 kW</u> 7 tours de refroidissement du type « circuit primaire fermé », associées aux circuits de condensation SM1/SM2 et CAVIB. <u>Puissances respectives :</u> 2 x 800 kW ; 1800 kW ; 750 kW ; 1160 kW ; 1390 kW et 1447 kW.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières applicables aux activités de réfrigération à l'ammoniac

L'article 16.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est complété par les dispositions suivantes :

- «
- Le receveur HP d'une capacité de 3900 litres ainsi que les canalisations situées entre les condenseurs et le receveur HP sont confinés. Ce confinement est équipé d'un système de détection d'ammoniac entraînant l'arrêt des installations en cas de fuite. Ce confinement est surmonté d'une cheminée d'extraction permettant d'évacuer l'ammoniac gazeux à une hauteur de 12 mètres.
 - Un clapet anti-retour est placé à l'entrée de chaque canalisation d'ammoniac liquide de la salle des machines SdM2. Ces deux clapets sont associés à une détection par manque de pression afin de détecter toute fuite d'ammoniac à l'extérieur, entre la salle des machines et le confinement du receveur HP. Cette détection entraîne la fermeture des deux électrovannes situées au départ du receveur HP ainsi que l'arrêt des installations frigorifiques. »

L'article 16.8 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est remplacé par :

- « L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :
- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
 - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points des locaux SOFRINO SOGENA et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil) et vers le correspondant « sécurité » de la société SOVIBA. »

L'article 16.13 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est complété par :

« Une procédure spécifique de mise à l'arrêt des installations est mise en œuvre par l'exploitant afin d'éviter le rapatriement de l'ensemble de l'ammoniac de l'installation dans le receveur HP. »

L'article 16.14 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est modifié par :

« 16.14 : Dispositions particulières de sécurité liées à la proximité de la société SOVIBA

Un système de détection « ammoniac » est installé au niveau des stations de vannes de l'entrepôt frigorifique. Ce système entraîne l'arrêt de la distribution d'ammoniac par arrêt des pompes, la fermeture des vannes automatiques des stations et déclenche une alarme sonore et visuelle en cas de détection.

En cas de déclenchement d'alarmes ammoniac ou d'incident susceptible d'avoir des effets dans les locaux de la société SOVIBA, l'exploitant informera le responsable de cette société ou son représentant des événements et de la conduite à tenir. A cet effet, une consigne sera établie en commun. Des exercices périodiques communs seront menés de manière à tester son caractère opérationnel. En liaison avec la société SOVIBA, il sera également examiné la possibilité d'instaurer une alarme générale « risque ammoniac » visuelle et sonore qui soit audible en tout point du site industriel SOFRINO SOGENA-SOVIBA.

En particulier, en cas d'alerte ammoniac, il devra être interdit de pratiquer un regroupement des personnels de quelque entreprise que ce soit dans la cour où se trouve le réservoir HP du circuit SdM1 /2 et les règles d'évacuation des personnels devront prévoir d'interdire d'utiliser les issues de secours donnant sur cette cour.

De manière réciproque, l'exploitant s'organisera de manière à ce que la société SOVIBA puisse l'informer de tout incident lié à l'ammoniac survenu dans leurs locaux respectifs et de manière à mettre en sécurité ses installations dans les meilleurs délais.

La consigne commune relative à une alarme ammoniac, une alarme incendie ou incident susceptible d'avoir des effets dans les locaux de la société SOVIBA, est établie avant le 31 décembre 2007.

De même, avant le 31 décembre 2007, un exercice est mené en commun avec les différents intervenants, afin de tester le caractère opérationnel de cette consigne. Cet exercice sera reconduit au moins annuellement. »

ARTICLE 4 : Mise à jour de prescriptions générales

ARTICLE 4.1 : Gestion des déchets

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible [et ne doit pas dépasser les quantités suivantes : volume ou tonnage, si connu].

15.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

15.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

15.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an. »

ARTICLE 4.2 : Cessation définitive d'activité

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cessation définitive d'activité"

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 512-75 et suivants du code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R 512-75 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

ARTICLE 5 : ABROGATION

Les articles 17 (relatif aux zones d'isolement par rapport aux tiers), 24 (relatif à la fourniture d'une analyse critique par un tiers expert de l'étude de dangers) et les articles 26, 27 et 28 (relatifs à l'atelier de charge d'accumulateur) sont abrogés.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

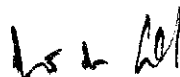
Préfecture de Basse-Normandie
16 JAN. 2008
ARRÊTÉ

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de VILLERS BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société SOFRINO SOGENA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 7 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de VILLERS BOCAGE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)